



*Communauté de Communes des Terres  
du Val de Loire*

Mise en œuvre de la compétence GeMAPI  
Avenant n°1 à la convention de gestion de service

*Bassin versant du Lien*

Délégataire

Communauté de Communes des Terres du Val de Loire,  
44 Rue de Châteaudun  
45130 Meung-sur-Loire



Délégant

Communauté de Communes Beauce Val de Loire,  
9 Rue Nationale  
41500 Mer





Mise en œuvre de la compétence GeMAPI – Avenant n°1 à la Convention de Gestion de service

Bassin versant du Lien

## **AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE GESTION DE SERVICE MISE EN ŒUVRE DE LA COMPETENCE GEMAPI SUR LE BASSIN VERSANT DU LIEN**

**Entre :**

La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, représentée par sa Présidente dûment habilitée par la délibération n°2026-081 du 05 mai 2026, Madame Aurore CARO, ci-après dénommé "CCTVL"

d'une part,

**Et :**

La Communauté de Communes Beauce Val de Loire, représentée par son Président dûment habilité par la délibération .....2026, Monsieur Pascal HUGUET, ci-après dénommé "CCBVL"

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la CCTVL ;

VU les statuts de la CCBVL ;

## APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT

Vu la convention signée entre la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire et la Communauté de Communes Beauce Val de Loire sur la mise en œuvre de la compétence GeMAPI à compter à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Considérant que la convention initiale prévoyait la mise en œuvre de la compétence GeMAPI jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Considérant que la CCTVL s'engage dans une période de transition entre le Contrat Territorial pour la restauration des Mauves, du Lien et du Rû de Beaugency (2020-2025) et l'Accord de Territoire du même nom pour la période 2027-2032) ;

Considérant que cette période de transition nécessite la rédaction d'un avenant n°1 à la convention ;

## IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

### ARTICLE 1 : *Objet*

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de la convention de mise à disposition de service signée en mars 2020, relative à la mise en œuvre de la compétence GeMAPI sur le bassin versant du Lien.

### ARTICLE 2 : *Prolongation*

La durée de la convention est prolongée d'une (1) année, soit jusqu'au 31 décembre 2026, aux mêmes termes et conditions que ceux fixés dans la convention initiale.

### ARTICLE 3 : *Dispositions inchangées*

Toutes les autres clauses de la convention initiales demeurent inchangées et continuent de produire leurs effets.

Fait à Meung-sur-Loire, le .....2026, en deux exemplaires.

Pour la Communauté de Communes des Terres  
du Val de Loire,  
**La Présidente,**

Pour la Communauté de Communes Beauce Val  
de Loire,  
**Le Président,**

Aurore CARO

Pascal HUGUET